

# MODIFICATIONS ET COMPLEMENT

art. 5.1

1er paragraphe: maintenu

2ème paragraphe: nouveau

Toutefois pour l'aire C2, la hauteur des faîtes sera arrêtée par rapport aux cotes moyennes des limites des parcelles, soit 12 mètres, au niveau du chemin du Dernier Mur.

croquis explicatif:

